

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept septembre à dix-sept heures, le conseil communautaire de la communauté de communes Celavu Prunelli, s'est réuni sous la présidence de M. Noël Dominique LIVRELLI, en son siège.

Etaient présents : Noël Dominique LIVRELLI, Pierre François BELLINI, Félix BRUSCHI, Jean-Pierre CAUX, François CHIARASINI, Monique CHIOCCA, Marie-Pierre COLOMBANI, Madeleine GUGLIELMI, Anthony GAMBARELLI JULLIAN, Thérèse MALU, Paul MAZZACAMI, Marie-France ORSONI, Jean PITTILONI, Paul POGGI.

Etaient absents : Jules Pierre BARTOLI, Achille MARTINETTI, Dominique VINCENTI.

Absents représentés : Didier CANTIERI (par F. BRUSCHI), Valérie CALLEBAUT (par Madeleine GUGLIELMI), Gabrielle FOLACCI (par A. GAMBARELLI JULLIAN), Roselyne FOLACCI (par N.D. LIVRELLI), Julie POGGI (par P. POGGI), Pierre POLI (par T. MALU)

L'assemblée désigne **Madeleine GUGLIELMI** en qualité de secrétaire de séance.

Il est assisté par 3 fonctionnaires : Jean-Dominique AUFRAY, Pierre CASANOVA et Marina BERNARDI

Le président de séance rappelle donc que le conseil communautaire est appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

-Approbation du Procès-Verbal du 16 Juillet 2026

- 1-RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DES ACTES D'URBANISME INTERCOMMUNAL
- 2-DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
- 3-APPROBATION DE L'OPERATION DE TRAVAUX DE REPRISE SUR LA RISBERME DE PISCIAPELLU ET DE SON PLAN DE FINANCEMENT
- 4-APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU D'ECCICA SUARELLA
- 5-APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLU D'ECCICA SUARELLA
- 6-APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLU D'ECCICA SUARELLA
- 7-APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°4 DU PLU D'ECCICA SUARELLA
- 8-APPROBATION DE LA REVISION GENERALE DU PLU DE TOLLA
- 9-FIXATION DES MODALITÉS D'ACCOMPLISSEMENT DE LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ
- 10-FIXATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE - ANNEE 2026
- 11-RECRUTEMENT DE PERSONNEL SAISONNIER AU SEIN DE LA REGIE DE GESTION DE LA STATION DE SKI D'ESE POUR LA SAISON 2026-2027
- 12-ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION N° DCC2026-053 DU 11 AVRIL 2026 PORTANT DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS TITULAIRES ET SUPPLÉANTS DE L'ÉTABLISSEMENT AU SEIN DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL
- 13-DECISION MODIFICATIVE 1 - BUDGET ANNEXE 2026 DU SPANC
- 14-DECISION MODIFICATIVE 3 - BP PRINCIPAL 2026 - ETUDE REDEVANCE SPECIALE OM DES PROFESSIONNELS.
- 15-DECISION MODIFICATIVE 4 - BP PRINCIPAL 2026 - ANNULATION DE CREDITS OPERATION CAFE DES PARENTS.
- 16-DECISION MODIFICATIVE 5 - BP PRINCIPAL OPERATION 2410 -TRAVAUX COMPLEMENTAIRES SDP BASTELICA
- 17-DECISION MODIFICATIVE 6 - BP PRINCIPAL 2026 - TRAVAUX DE REPARATION DE LA RISBERME DE PISCIAPELLU.
- 18-DECISION MODIFICATIVE 7 - PB PRINCIPAL 2026 - OPERATION 2611 REQUALIFICATION DU SENTIER PEDAGOGIQUE FORESTIER DE CARBUCCIA.
- 19-CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'INGENIEUR TERRITORIAL A TEMPS COMPLET POUR LA DIRECTION DE LA REGIE SPIC « U PIANU D'ESE ».

- 20-DECISION MODIFICATIVE 8 - BP PRINCIPAL 2026 CREATION DE L'OPERATION 2612 - AGENCEMENTS ET AMENAGEMENT DU RELAI PETITE ENFANCE.
- 21-ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL POUR LES AGENTS RELEVANT DE MISSIONS ADMINISTRATIVES AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU PRUNELLI.
- 22-PARTICIPATION AU CONGRÈS LEADER FRANCE ET MANDAT SPÉCIAL.
- 23-AUTORISATION DONNÉE AU PRÉSIDENT OU A SON REPRÉSENTANT DE SIGNER LES CONVENTIONS RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DES PÉRIODES DE PRÉPARATION AU RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX CONCERNÉS.
- 24-RECOURS A UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE AU SEIN DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL.
- 25-PRISE EN COMPTE DES MOBILITÉS DANS LE CADRE DU PLUI - DEMANDE DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE AUPRÈS DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE.
- 26-PROGRAMME LEADER 2023-2027 - ANIMATION ET FONCTIONNEMENT DU GAL PAYS D'AIACCIU - DEMANDE DE FINANCEMENT POUR LA PÉRIODE 2025-2026.
- 27-ÉLABORATION D'UN DOCUMENT D'OBJECTIF AGRICOLE ET SYLVICOLE (DOCOBAS) INTERCOMMUNAL - MODIFICATION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE - LANCEMENT DU MARCHÉ PUBLIC ET DEMANDES DE FINANCEMENT.
- 28-REALISATION D'UNE ETUDE STRATEGIQUE INTERCOMMUNALE RELATIVE A L'HABITAT ET AU LOGEMENT DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL.
- 29-PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION « RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BASTELICACCIA » – ANNULATION ET REMPLACEMENT DE LA DÉLIBÉRATION N° DCC2026-097 DU 18 JUIN 2026.
- 30-POURSUITE DE L'EMPLOI NON PERMANENT D'ANIMATEUR-GESTIONNAIRE DU PROGRAMME LEADER ET AUTORISATION DONNÉE AU PRÉSIDENT DE RENOUVELER LE CONTRAT DE PROJET.
- 31-REQUALIFICATION DU SENTIER PÉDAGOGIQUE FORESTIER DE CARBUCCIA.
- FIXATION DES TARIFS DES REMONTEES MECANIQUES DU DOMAINE SKIABLE D'ESE A COMPTER DE LA SAISON 2026-2027.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 16 JUILLET 2026

Le Président de séance donne lecture du procès-verbal de séance et demande aux conseillers de faire connaître leurs éventuels souhaits de modification ou correction. Personne ne demandant la parole, il met le PV au vote pour approbation. Le PV est adopté en l'état à l'unanimité.

DELIBERATION N°2026-123

RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DES ACTES D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Vu l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2053 du 25 octobre 2016, portant extension du périmètre de la communauté de communes de la haute vallée de la Gravona aux communes de Bastelica, Tolla, Ocana, Eccica-Suarella et Bastelicaccia ;

Vu la délibération du 12 décembre 2017 n°13/12122016 créant le service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme de la communauté de communes de la haute vallée de la Gravona ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2025-06-06-00001 du 6 juin 2025 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2A-2025-05-26-00001 du 26 mai 2025 portant modifications statutaires de la communauté de communes du Celavu-Prunelli ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.422-1, L.423-3 et R.423-15 ;

Considérant la nécessité de renouveler les conventions de mise à disposition du service commun SIAU au profit des communes membres pouvant en bénéficier signées 2020 ;

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition du service commun d'instruction d'autorisation et actes d'urbanisme de la CCCP annexée, avec les communes membres bénéficiaires.

Le conseil communautaire, ouï le rapport du Président, après avoir examiné le projet de convention, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

-AUTORISE le Président à signer la convention de mise à disposition du service commun d'instruction d'autorisation et actes d'urbanisme de la CCCP annexée avec les communes membres bénéficiaires.

Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0
Adopté.

➤ N° de délibération correspondante : DCC2026-123

DELIBERATION N°2026-124

DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-2, L5211-9, L5211-10 et L2122-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2025-06-06-00001 du 6 juin 2025 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2A-2025-05-26-00001 du 26 mai 2025 portant modifications statutaires de la communauté de communes du Celavu-Prunelli ;

Vu la délibération communautaire n°DCC2026-035 du 11 avril 2026 portant élection du Président ;

Vu la délibération communautaire n°DCC2026-055 portant délégation d'attributions du conseil communautaire au Président de la CCCP

Considérant que le Président rend compte, lors de chaque réunion du conseil communautaire, des décisions prises dans le cadre des attributions qui lui ont été déléguées ;

Considérant la nécessité de faire évoluer régulièrement les règlements de fonctionnement des structures (ALSH, crèches) gérées par la communauté de communes pour adapter l'organisation administrative et techniques aux contraintes du terrain ;

Considérant que ces ajustements techniques, organisationnels ou sécuritaires ne nécessitent pas de réviser les grilles tarifaires ou l'impact financier pour les usagers, qui restent de la compétence du conseil communautaire ;

Considérant qu'il convient de simplifier les procédures de gestion quotidienne et de faire preuve de réactivité dans la gestion des services publics locaux.

Il est proposé d'autoriser le Mr Président à adopter, modifier et mettre à jour l'ensemble des règlements d'intérieur et de fonctionnement des services de l'EPCI.

Cette autorisation exclue toute modification portant sur les coûts, la fixation ou la révision des tarifs pratiqués envers les usagers, ainsi que toute disposition ayant une incidence financière directe sur le budget.

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

- -DELEGUE au Président cette délégation d'attribution pour la durée de son mandat;

Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0
Adopté.

➤ N° de délibération correspondante : DCC2026-124

DELIBERATION N°2026-125

APPROBATION DE L'OPERATION DE TRAVAUX DE REPRISE SUR LA RISBERME DE PISCIAPELLU ET DE SON PLAN DE FINANCEMENT

M. Paul POGGI sort de la salle.

Vu l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2053 du 25 octobre 2016, portant extension du périmètre de la communauté de communes de la haute vallée de la Gravona aux communes de Bastelica, Tolla, Ocana, Eccica-Suarella et Bastelicaccia ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2025-06-06-00001 du 6 juin 2025 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2A-2025-05-26-00001 du 26 mai 2025 portant modifications statutaires de la communauté de communes du Celavu-Prunelli ;

Vu la délibération communautaire n° DCC2024-038 du 21/03/2024 actant la création de risbermes sur le secteur de Pisciatello ;

Considérant que les travaux de création de risbermes ont été réceptionnées en novembre 2024 ;

Considérant que les différentes crues observées depuis l'hiver 2024 ont créées des fosses de dissipation sur les bermes aménagées en rive droite et menacent leur résistance.

Considérant que les travaux envisagés permettront de mettre en place des mesures correctives par des aménagements adaptés pour assurer la pérennité des risbermes en favorisant le piégeage des sédiments et leur végétalisation.

Le montant prévisionnel de l'opération (maîtrise d'œuvre et travaux) s'élève à 63 713.00€HT.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Opération	Autofinancement CCCP	Agence de l'Eau	CDC Comité de Massif	Total
Reprise des risbermes MOE-Travaux	20% 12 743 € HT	70 % 44 599 € HT	10% 6 371 € HT	63 713 € HT

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser Président à solliciter les financeurs selon le plan de financement présenté et de l'autoriser à signer tout acte et document se rapportant à ce projet.

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

-VALIDE le plan de financement proposé.

-AUTORISE Le Président à réaliser la demande de financement.

-AUTORISE le Président à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire.

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ N° de délibération correspondante : DCC2026-125

M. Paul POGGI revient dans la salle.

DELIBERATION N°2026-126

APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU D'ECCICA SUARELLA

La modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme d'Eccica Suarella instaurant une servitude de résidence principale est sollicitée par le conseil municipal, auprès de la communauté de communes Celavu Prunelli, compétente en la matière :

Cette servitude a pour but de lutter contre la prolifération des meublés touristiques, de préserver l'équilibre du marché du logement et de faciliter l'accès des habitants à des logements permanents dans les zones tendues. Dans cet objectif, la mairie souhaite appliquer cette servitude à son OAP della Chjesa pour renforcer cette nouvelle centralité et favoriser des logements permanents tout au long de l'année.

Une servitude sera instituée sur le périmètre de l'OAP della Chjesa.

Dans le cas d'un PLU communal, comme celui de la Commune d'Eccica Suarella, la modification simplifiée du PLU est engagée à l'initiative du Maire et de son conseil. L'intercommunalité ayant pris la compétence en matière de documents d'urbanisme et de Plan local d'Urbanisme Intercommunal, le conseil municipal lui demande de délibérer et de prendre un arrêté pour mettre en œuvre la procédure de modification simplifiée selon les modalités explicitées dans la présente délibération.

La loi du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement dite loi Huwart réduit de quatre à deux les procédures d'évolution des documents d'urbanisme, afin d'en accélérer et d'en sécuriser la mise en œuvre. La modification simplifiée devient la norme, et la révision est désormais réservée aux seules évolutions structurantes, impactant les documents d'orientation ;

Bilan de la concertation :

Ce dossier a été mis à disposition du public du 27 juillet au 27 août 2026 :

- La MRAE a émis un avis conforme sur l'auto-évaluation concluant à une non-soumission à l'évaluation environnementale.
- Sur l'ensemble des personnes publiques associées (PPA) seul la DDT a émis un avis.
- Aucune personne n'est venue consulter le dossier en mairie ou à l'intercommunalité, aucun courrier écrit ou électronique n'a été adressé. Par conséquent aucune observation n'a été portée sur le registre de consultation.

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n°2012-290 du 29 février 2012 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-45, L. 153-47 et L. 153-48 ;

Vu la loi Huwart

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 22 juillet 2022,

Vu le dossier de modification soumis à consultation

Vu l'avis conforme de la MRAE en date du 25 juin 2026

Vu l'avis de la DDT en date du 09 septembre 2026.

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique Livrelli, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE la modification du Plan Local d'Urbanisme

PRECISE que :

- La présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité ;
- Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département ;
- Le dossier de modification sera tenu à la disposition du public à la Mairie et au siège de l'intercommunalité aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- La présente délibération ainsi que le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme seront transmises à la préfecture de Corse du Sud au titre du contrôle de légalité ;
- La présente délibération fera l'objet d'une publication sur le géoportail de l'Urbanisme ;

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2026-126*

DELIBERATION N°2026-127

APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLU D'ECCICA SUARELLA

La modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme d'Eccica Suarella corrigeant une erreur matérielle entre le livret d'OAP et le règlement écrit est sollicitée par le conseil municipal, auprès de la communauté de communes Celavu Prunelli, compétente en la matière.

Le livret d'OAP et le règlement de la zone correspondant se contredisent. En effet le projet est pensé en plusieurs typologie de logements afin d'éviter la monotonie urbaine, jouer avec les contraintes du terrain et varier l'offre pour les futurs habitants. L'un des éléments phare de l'OAP est ainsi la présence de maisons individuelles

groupées autour d'une piazzetta (p.10) cette forme doit reproduire la configuration ancienne des hameaux. La piazzetta est un élément important des cheminements piétons. Dans ce modèle la mitoyenneté n'est pas pertinente pour recréer l'ambiance souhaitée. Or le règlement de la zone n'autorise les constructions d'habitat que « sous réserve qu'elles soient mitoyennes et situées à plus de 50m d'un bâtiment d'élevage ». (p.65). Il s'agit là d'une erreur matérielle.

Pour sécuriser l'instruction, cette phrase doit être simplement amendée pour être formulée ainsi « Les constructions d'habitation sous réserve qu'elles respectent les dispositions du livret d'OAP et qu'elles soient situées à plus de 50m. d'un bâtiment d'élevage ».

Dans le cas d'un PLU communal, comme celui de la Commune d'Eccica Suarella, la modification simplifiée du PLU est engagée à l'initiative du Maire et de son conseil. L'intercommunalité ayant pris la compétence en matière de documents d'urbanisme et de Plan local d'Urbanisme Intercommunal, le conseil municipal lui demande de délibérer et de prendre un arrêté pour mettre en œuvre la procédure de modification simplifiée selon les modalités explicitées dans la présente délibération.

La loi du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement dite loi Huwart réduit de quatre à deux les procédures d'évolution des documents d'urbanisme, afin d'en accélérer et d'en sécuriser la mise en œuvre. La modification simplifiée devient la norme, et la révision est désormais réservée aux seules évolutions structurantes, impactant les documents d'orientation ;

Il est à noter que la loi dite « Huwart » a modifié l'article L.104-3 du Code de l'urbanisme en précisant que :

« Ne sont pas soumises à une évaluation environnementale les procédures de modification d'un plan local d'urbanisme ayant pour seul objet :

1° La rectification d'une erreur matérielle ;

2° La réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. »

La présente procédure fait partie de ces exceptions et n'est donc pas soumis avis MRAe.

Bilan de la concertation :

Ce dossier a été mis à disposition du public du 27 juillet au 27 août 2026 :

- Sur l'ensemble des personnes publiques associées (PPA) seul la DDT a émis un avis.
- Aucune personne n'est venue consulter le dossier en mairie ou à l'intercommunalité, aucun courrier écrit ou électronique n'a été adressé. Par conséquent aucune observation n'a été portée sur le registre de consultation.

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n°2012-290 du 29 février 2012 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-45, L. 153-47 et L. 153-48 ;

Vu la loi Huwart

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 22 juillet 2022,

Vu le dossier de modification soumis à consultation

Vu l'avis de la DDT en date du 09 septembre 2026.

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE la modification du Plan Local d'Urbanisme

PRECISE que :

- La présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité ;
- Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département ;

- Le dossier de modification sera tenu à la disposition du public à la Mairie et au siège de l'intercommunalité aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- La présente délibération ainsi que le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme seront transmises à la préfecture de Corse du Sud au titre du contrôle de légalité ;
- La présente délibération fera l'objet d'une publication sur le géoportail de l'Urbanisme ;

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ N° de délibération correspondante : DCC2026-127

DELIBERATION N°2026-128

APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLU D'ECCICA SUARELLA

La modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme d'Eccica Suarella modifiant le règlement des toitures de la zone AUQ est sollicitée par le conseil municipal, auprès de la communauté de communes Celavu Prunelli, compétente en la matière.

L'autorisation des toitures à un pan introduit des formes bâties plus contemporaines et techniques qui s'intègrent difficilement dans le paysage traditionnel du village et dans l'ambiance architecturale recherchée au sein de l'OAP. Ces formes de toiture sont peu représentatives du bâti ancien local et risquent de créer des ruptures visuelles au sein du futur quartier, notamment dans les perspectives proches de l'église et des espaces publics structurants.

À l'inverse, la limitation des toitures à quatre pans aux seules constructions de plus de 300 m² apparaît excessivement restrictive au regard des objectifs d'intégration paysagère. Ce type de toiture peut, dans certaines configurations architecturales, permettre une meilleure adaptation des constructions à la pente, une réduction de l'impact volumétrique des façades et une insertion plus harmonieuse dans le paysage bâti et végétal du secteur.

La présente modification vise donc à faire évoluer ces dispositions

À la page 71 du règlement écrit, l'article AUQ-11 relatif à l'aspect extérieur des constructions, point 3 concernant les toitures, est modifié :

- Toits à 2 pans symétriques.
- 1 pan si le bâti présente une profondeur inférieure à 4m.
- 4 pans si le bâti présente une surface supérieure à 300m².

Est remplacé par :

- Toits à 2 pans symétriques.
- 4 pans sous réserve d'une bonne intégration paysagère et du respect des dispositions exposées ci-après.

Dans le cas d'un PLU communal, comme celui de la Commune d'Eccica Suarella, la modification simplifiée du PLU est engagée à l'initiative du Maire et de son conseil. L'intercommunalité ayant pris la compétence en matière de documents d'urbanisme et de Plan local d'Urbanisme Intercommunal, le conseil municipal lui demande de délibérer et de prendre un arrêté pour mettre en œuvre la procédure de modification simplifiée selon les modalités explicitées dans la présente délibération.

La loi du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement dite loi Huwart réduit de quatre à deux les procédures d'évolution des documents d'urbanisme, afin d'en accélérer et d'en sécuriser la mise en œuvre. La modification simplifiée devient la norme, et la révision est désormais réservée aux seules évolutions structurantes, impactant les documents d'orientation ;

Bilan de la concertation :

Ce dossier a été mis à disposition du public du 27 juillet au 27 août 2026 :

- La MRAE a émis un avis conforme sur l'auto-évaluation concluant à une non-soumission à l'évaluation environnementale.
- Sur l'ensemble des personnes publiques associées (PPA) seul la DDT a émis un avis.

- Aucune personne n'est venue consulter le dossier en mairie ou à l'intercommunalité, aucun courrier écrit ou électronique n'a été adressé. Par conséquent aucune observation n'a été portée sur le registre de consultation.

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n°2012-290 du 29 février 2012 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-45, L. 153-47 et L. 153-48 ;

Vu la loi Huwart

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 22 juillet 2022.

Vu le dossier de modification soumis à consultation

Vu l'avis conforme de la MRAE en date du 25 juin 2026

Vu l'avis de la DDT en date du 09 septembre 2026.

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

-APPROUVE la modification du Plan Local d'Urbanisme

-PRECISE que :

- La présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité ;
- Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département ;
- Le dossier de modification sera tenu à la disposition du public à la Mairie et au siège de l'intercommunalité aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- La présente délibération ainsi que le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme seront transmises à la préfecture de Corse du Sud au titre du contrôle de légalité ;
- La présente délibération fera l'objet d'une publication sur le géoportail de l'Urbanisme ;

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2026-128*

DELIBERATION N°2026-129

APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°4 DU PLU D'ECCICA SUARELLA

La modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme d'Eccica Suarella visant à autoriser les enrochements dans les zones UL, UD et AUQ sous réserve d'une bonne intégration paysagère et dans le respect des hauteurs maximales déjà fixées par le règlement du PLU est sollicitée par le conseil municipal, auprès de la communauté de communes Celavu Prunelli, compétente en la matière.

Le territoire communal présente une géographie contrainte, caractérisée par des versants, des replats et des terrains en pente, aussi bien dans les espaces villageois historiques que dans les secteurs d'urbanisation plus récents. Cette configuration impose fréquemment la réalisation d'ouvrages de soutènement afin d'adapter les constructions à la topographie naturelle des terrains, de limiter les mouvements de terre et d'assurer la stabilité des plateformes et des accès.

Le règlement du PLU encadre déjà strictement ces aménagements à travers des règles de hauteur maximale applicables aux clôtures, murs de soutènement et ouvrages annexes. Ces dispositions permettent de limiter l'impact visuel des constructions et de préserver les qualités paysagères des secteurs urbanisés. Toutefois, à l'usage et après échanges avec le service instructeur mutualisé intercommunal, la commune a constaté que les dispositions actuellement applicables aux enrochements apparaissaient trop restrictives au regard des contraintes techniques rencontrées sur plusieurs secteurs des zones UL, UD et AUQ.

La présente modification vise donc à faire évoluer ces dispositions

Sont concernés :

Page 34, Zones UD, **Article UD-11 Aspect extérieur des constructions, 1 - Implantation et adaptation au sol des constructions :**

Page 55, Zones UL, **Article UL-11 Aspect extérieur des constructions, 1 - Implantation et adaptation au sol des constructions :**

Page 71, Zones AUQ, **Article AUQ-11 Aspect extérieur des constructions, 1 - Implantation et adaptation au sol des constructions :**

Pour les trois zones citées

Le paragraphe :

De manière générale, sont interdits :

- *Les enrochements de blocs décimétriques et non végétalisés destinés au soutènement des plateformes à bâtir et destinés à l'aménagement des déblais remblais du projet.*
- *Les pilotis et autres piliers apparents de soutènement.*

Est remplacé par :

De manière générale, sont interdits :

- *Les pilotis et autres piliers apparents de soutènement.*

De manière générale, sont autorisés sous réserve d'intégration paysagère et de respect des hauteurs exposées ci-après

- *Les enrochements destinés au soutènement des plateformes à bâtir et destinés à l'aménagement des déblais remblais du projet.*

Afin de prendre en considération l'avis de la Direction départementale des territoires (DDT), le Président rappelle que l'ensemble des dispositions résultant de la présente procédure devra être compatible avec le nouveau Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du Prunelli. Le document de porté à connaissance correspondant est annexé à la présente délibération et en fait partie intégrante.

Dans le cas d'un PLU communal, comme celui de la Commune d'Eccica Suarella, la modification simplifiée du PLU est engagée à l'initiative du Maire et de son conseil. L'intercommunalité ayant pris la compétence en matière de documents d'urbanisme et de Plan local d'Urbanisme Intercommunal, le conseil municipal lui demande de délibérer et de prendre un arrêté pour mettre en œuvre la procédure de modification simplifiée selon les modalités explicitées dans la présente délibération.

La loi du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement dite loi Huwart réduit de quatre à deux les procédures d'évolution des documents d'urbanisme, afin d'en accélérer et d'en sécuriser la mise en œuvre. La modification simplifiée devient la norme, et la révision est désormais réservée aux seules évolutions structurantes, impactant les documents d'orientation ;

Bilan de la concertation :

Ce dossier a été mis à disposition du public du 27 juillet au 27 août 2026 :

- La MRAE a émis un avis conforme sur l'auto-évaluation concluant à une non-soumission à l'évaluation environnementale.
- Sur l'ensemble des personnes publiques associées (PPA) seul la DDT a émis un avis.
- Aucune personne n'est venue consulter le dossier en mairie ou à l'intercommunalité, aucun courrier écrit ou électronique n'a été adressé. Par conséquent aucune observation n'a été portée sur le registre de consultation.

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n°2012-290 du 29 février 2012 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-45, L. 153-47 et L. 153-48 ;

Vu la loi Huwart

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 22 juillet 2022.

Vu le dossier de modification soumis à consultation

Vu l'avis conforme de la MRAE en date du 25 juin 2026

Vu l'avis de la DDT en date du 09 septembre 2026.

Vu le porté à connaissance sur l'alea inondation en date du 24 mars 2026

Où l'exposé du Président, et après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents ou représentés

-APPROUVE la modification du Plan Local d'Urbanisme

-PRECISE que :

- La présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité ;
- Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département ;
- Le dossier de modification sera tenu à la disposition du public à la Mairie et au siège de l'intercommunalité aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- La présente délibération ainsi que le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme seront transmises à la préfecture de Corse du Sud au titre du contrôle de légalité ;
- La présente délibération fera l'objet d'une publication sur le géoportail de l'Urbanisme ;

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ N° de délibération correspondante : DCC2026-129

DELIBERATION N°2026-130

APPROBATION DE LA REVISION GENERALE DU PLU DE TOLLA

La commune de Tolla a engagé la révision générale de son plan local d'urbanisme par délibération du conseil municipal en date du 12 octobre 2019.

Les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ont été débattues par le conseil municipal le 22 août 2022.

Le projet de plan local d'urbanisme a été arrêté par délibération du conseil municipal en date du 12 juin 2025. Le dossier d'approbation indique que la consultation des personnes publiques associées a ensuite été conduite par la Communauté de communes Celavu-Prunelli, à la suite du transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme.

La Communauté de communes Celavu-Prunelli poursuit ainsi, en accord avec la commune de Tolla, la procédure de révision du plan local d'urbanisme engagée antérieurement au transfert de compétence.

Le projet arrêté a été soumis pour avis aux personnes publiques associées et aux organismes consultés. Ces consultations ont notamment donné lieu à des observations, réserves et recommandations portant sur :

- la prise en compte des risques naturels ;
- la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- la délimitation des espaces stratégiques agricoles et des espaces ressources pour le pastoralisme et l'arboriculture traditionnelle ;
- le classement des espaces boisés ;
- le dimensionnement et la justification de certains secteurs ;
- le contenu des orientations d'aménagement et de programmation ;
- la lisibilité et la cohérence des règlements écrit et graphique.

Les réponses apportées à ces avis ainsi que les évolutions proposées au dossier sont présentées dans le document de synthèse annexé à la présente délibération.

L'enquête publique s'est déroulée du 13 avril 2026 au 19 mai 2026. Les observations formulées au cours de l'enquête, les réponses apportées par la commune et l'intercommunalité ainsi que les modifications proposées sont présentées dans le document annexé à la présente délibération.

À l'issue de cette procédure, le dossier de PLU a été modifié afin de tenir compte :

- des avis des personnes publiques associées et organismes consultés ;
- des observations formulées pendant l'enquête publique ;
- du procès-verbal de synthèse, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ;
- des réponses apportées par la commune et la Communauté de communes Celavu-Prunelli.

Ces modifications portent notamment sur la correction et l'harmonisation des pièces écrites et graphiques, l'intégration des risques naturels, l'évolution de certains zonages, la réduction de secteurs insuffisamment justifiés, la révision des espaces boisés classés ainsi que l'amélioration des orientations d'aménagement et de programmation.

Les modifications ont été approuvées le 7 août 2026 par le conseil municipal de Tolla qui a fait part de ses observations sur les modifications à apporter au règlement écrit.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-8, L. 153-9 et L. 153-21 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

Vu le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse approuvé par l'Assemblée de Corse le 2 octobre 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 12 octobre 2019 prescrivant la révision générale du plan local d'urbanisme de Tolla ;

Vu le débat organisé le 22 août 2022 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;

Vu la délibération du conseil municipal du 12 juin 2025 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme ;

Vu le transfert à la Communauté de communes Celavu-Prunelli de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ;

Vu la délibération n°DC2025-06 en date du 19 juin 2025 portant sur le bilan de la concertation et l'arrêt du projet

Vu la délibération n° DCC2025-133 en date du 18 décembre 2025 portant sur la révision générale du PLU et le pouvoir donné au président de signer tout acte relatif à cette procédure.

Vu les avis émis par les personnes publiques associées et les organismes consultés sur le projet arrêté ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Bastia du 26 novembre 2025 désignant le commissaire enquêteur ;

Vu le procès-verbal de synthèse établi par le commissaire enquêteur ;

Vu le mémoire en réponse établi par le président de la Communauté de communes Celavu-Prunelli, en lien avec la commune de Tolla ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 19 juin 2026

Vu le projet de plan local d'urbanisme modifié après enquête publique ;

Vu la synthèse des modifications apportées au projet de PLU ;

Vu la délibération n°28/2026 en date du 7 août 2026 portant sur la validation du projet de révision du plan local d'urbanisme par le conseil municipal de Tolla

Considérant que la Communauté de communes Celavu-Prunelli est compétente pour achever la procédure de révision générale du PLU de Tolla et pour approuver le document ;

Considérant que la commune de Tolla a été associée à l'examen des avis, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur ainsi qu'à la définition des modifications apportées au projet ;

Considérant que les modifications proposées permettent de répondre aux avis des personnes publiques associées, aux observations du public et au rapport du commissaire enquêteur ;

Considérant que ces modifications sont détaillées dans le document de synthèse annexé à la présente délibération ;

Considérant que le projet ainsi modifié répond aux orientations et objectifs poursuivis par la commune de Tolla ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de CS suivants, sur le budget de l'exercice 2026

A l'unanimité des membres présents ou représentés

ARTICLE 1 : D'approuver, tel qu'il est annexé à la présente délibération, le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 2 : De conférer au dossier approuvé force exécutoire, conformément aux dispositions de l'article L. 153-24 du Code de l'urbanisme, à l'issue de sa transmission au contrôle de légalité de l'État et de l'accomplissement des mesures de publicité réglementaire.

ARTICLE 3 : De préciser que le dossier complet du PLU révisé est tenu à la disposition du public en mairie et à l'intercommunalité aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4 : D'autoriser monsieur le président à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération et à procéder aux formalités de publicité.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2026-130*

DELIBERATION N°2026-131

FIXATION DES MODALITÉS D'ACCOMPLISSEMENT DE LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 611-1, L. 611-2, L. 621-10 et L. 621-11 ;

Vu le Code du travail, notamment son article L. 3133-7 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis défavorable du collège des représentants du personnel au sein du Comité social territorial en date du 17 septembre 2026 ;

Vu l'avis favorable du collège des représentants de l'établissement au sein du Comité social territorial en date du 17 septembre 2026 ;

Considérant que le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures pour un agent à temps complet ;

Considérant que la journée de solidarité constitue une obligation applicable aux agents publics et correspond, pour un agent à temps complet, à sept heures de travail ne donnant pas lieu à rémunération supplémentaire ;

Considérant que cette journée peut notamment être accomplie par le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de déterminer, après avis du Comité social territorial, les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité ;

Considérant qu'il est proposé, afin de retenir une modalité commune, simple et lisible pour l'ensemble des services, de fixer l'accomplissement de la journée de solidarité au lundi de Pentecôte ;

Considérant que l'avis du Comité Social Territorial a été rendu ;

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE

ARTICLE 1 - Modalité d'accomplissement de la journée de solidarité

À compter du 1er janvier 2027, la journée de solidarité est accomplie au sein de la Communauté de communes Celavu-Prunelli par le travail du lundi de Pentecôte, jour férié précédemment chômé.

Le lundi de Pentecôte constitue en conséquence une journée travaillée au sein de l'établissement.

ARTICLE 2 - Durée de la journée de solidarité

Pour les agents à temps complet, la durée de travail accomplie au titre de la journée de solidarité est fixée à sept heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou sur un emploi à temps non complet, cette durée est réduite proportionnellement à leur quotité ou à leur durée de travail.

Les heures ainsi accomplies sont comprises dans la durée annuelle de travail applicable aux agents et ne donnent pas lieu à rémunération supplémentaire.

ARTICLE 3 - Agents concernés

Les présentes dispositions sont applicables à tout agent employé par la Communauté de communes, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires particulières qui leur seraient applicables.

Lorsque le lundi de Pentecôte ne correspond pas habituellement à un jour travaillé par l'agent en raison de l'organisation de son cycle de travail, celui-ci demeure tenu d'accomplir la durée de travail correspondant à la journée de solidarité.

ARTICLE 4 - Mise en œuvre

Les horaires d'accomplissement de la journée de solidarité sont déterminés dans le respect de la durée due par chaque agent et des garanties minimales applicables en matière de temps de travail et de repos.

Les dispositions relatives au temps de travail applicables au sein de la Communauté de communes sont mises en cohérence avec la présente délibération.

ARTICLE 5 – Exécution

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et de prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ N° de délibération correspondante : DCC2026-131

DELIBERATION N°2026-132**FIXATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE
ANNEE 2026**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 522-27 ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 17 septembre 2026 ;

Considérant que, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux pouvant être promu est déterminé en appliquant à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions statutaires un taux de promotion fixé par l'organe délibérant ;

Considérant que ce taux, dit « ratio promus-promouvables », est fixé pour chaque grade d'avancement, sans que son application ne confère aux agents concernés un droit à nomination ;

Considérant les possibilités d'avancement de grade recensées au titre de l'année 2026, sans examen professionnel et avec examen professionnel au sein de la Communauté de communes Celavu-Prunelli ;

Considérant qu'il est proposé de fixer à 50 % le taux de promotion applicable à chacun des grades d'avancement concernés et, lorsque le résultat obtenu n'est pas un nombre entier, de retenir l'entier immédiatement supérieur ;

Considérant qu'il est proposé de fixer à 100 % le taux de promotion applicable à chacun des grades d'avancement concernés avec examen professionnel ;

Ouï l'exposé de Président et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

DÉCIDE

Article 1er - Les taux de promotion pour les avancements de grade sont fixés comme suit :

Catégorie	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux
C	Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial principal de 2e classe	50%
C	Adjoint technique territorial principal de 2e classe	Adjoint technique territorial principal de 1re classe	50%

Article 2 - Lorsque l'application du taux de 50 % conduit à un nombre qui n'est pas entier, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promu est arrondi à l'entier immédiatement supérieur.

Article 3 - Les taux de promotion pour les avancements de grade avec examen professionnel sont fixés à 100%.

Article 4 - Les taux ainsi fixés déterminent un nombre maximal de promotions. Ils ne valent ni inscription automatique au tableau annuel d'avancement ni nomination automatique dans le grade d'avancement.

Article 5 - Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Communauté de communes.

Article 6 - Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui prendra effet à compter de son caractère exécutoire.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ N° de délibération correspondante : DCC2026-132

DELIBERATION N°2026-133

RECRUTEMENT DE PERSONNEL SAISONNIER AU SEIN DE LA REGIE DE GESTION DE LA STATION DE SKI D'ESE POUR LA SAISON 2026-2027

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 1242-2 et L. 1242-10 ;

Vu le décret n° 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2023-08-11-00001 du 11/08/2023 portant modification des statuts de la communauté de communes, modifié par l'arrêté préfectoral n°2A-2023-09-06-00002 du 06/09/2023, confiant à la Communauté de communes Celavu Prunelli la compétence de gestion et exploitation de la station de ski d'Ese ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DCC 2023-101 en date du 30 novembre 2023 portant création d'une régie dotée de la seule autonomie financière en vue de la gestion de la station d'Ese et adoption de ses statuts.

Vu la convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables (IDCC 454) ;

Le Conseil Communautaire examine la création des emplois saisonniers nécessaires au fonctionnement du Service Public Industriel et Commercial (SPIC) de gestion de la station d'Ese et le recours à des Contrats à Durée Déterminée (CDD) de droit privé, conformément à la réglementation et à la convention collective applicables.

Considérant la nécessité de constituer les effectifs au sein du Service Public Industriel et Commercial (SPIC) de gestion de la station de ski d'Ese pour la saison 2026-2027, afin de répondre à l'accroissement d'activité et de garantir la qualité des prestations fournies aux usagers.

Considérant la nature temporaire des besoins liés à l'activité de ski et à la période d'affluence saisonnière, ainsi qu'aux opérations d'entretien et maintenance à prévoir.

Considérant que le recours à des CDD de droit privé pour les emplois à caractère saisonnier est prévu par l'article L. 1242-2 du Code du travail.

Considérant que les emplois créés seront soumis à la convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables en raison de la spécificité des missions exercées au sein du SPIC.

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE :

- DECIDE** la création de 10 postes au sein du Service Public Industriel et Commercial (SPIC) de gestion de la station d'Ese, selon le tableau ci-dessous :

Intitulé du poste	Nombre maximum de postes	Nature du CDD	Durée du CDD	Période d'essai	Rémunération
Pisteur secouriste polyvalent (Ski alpin) TC	1	Droit privé à Temps complet.	Durée de la saison : a) La date présumée de mise en exploitation de	7 jours (sauf pour les agents déjà employés)	Basée sur la grille des salaires minimaux professionnels garantis figurant
Conducteur de remontées	3				

mécaniques polyvalent TC			la station est fixée au 14 décembre 2026.	l'année passée)	dans la convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables, complétée par les indemnités éventuelles. Possibilité d'heures supplémentaires. Prime de transport, primes diverses prévues dans la convention collective.
Caissier hôte d'accueil polyvalent TC	1		b) En cas d'absence de neige la date maximale d'embauche est fixée au 20 janvier 2027.		
Conducteur d'engin de damage polyvalent TC	1		c) La date de fin de contrat est fixée le 2 mars 2027.		
Hôte de vente location d'équipements neige TC	2				
Responsable d'exploitation polyvalent – régisseur. TC	1		Durée de la saison : Date d'embauche : au 1er octobre 2026		
Conducteur de remontées mécaniques polyvalent TC	1		La date de fin de contrat est fixée le 12 mars 2027		

2. **AUTORISE** le Président à engager les procédures de recrutement nécessaires conformément à la réglementation en vigueur.
3. **AUTORISE** le Président à engager les procédures de recrutement nécessaires conformément à la réglementation en vigueur, en cas de nécessité de remplacement temporaire d'un personnel saisonnier.
4. **AUTORISE** le Président à engager les procédures de recrutement nécessaires de personnel dit auxiliaire, conformément à la réglementation en vigueur, en renfort, en raison de circonstances spéciales (par exemple : fêtes, périodes de congé, etc.).
5. **PRECISE** que les emplois créés au sein du SPIC seront soumis à la convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables.
6. **AUTORISE** le Président à payer les congés qui n'auraient pas pu être pris en raison des nécessités de service.
7. **CHARGE** le Président de mettre en œuvre les dispositions de la présente délibération.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ N° de délibération correspondante : DCC2026-133

DELIBERATION N°2026-134

ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION N° DCC2026-053 DU 11 AVRIL 2026 PORTANT DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS TITULAIRES ET SUPPLÉANTS DE L'ÉTABLISSEMENT AU SEIN DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL

Le Président expose au conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article R. 252-30 ;

Vu la délibération n° DCC2022-069 du 27 juin 2022 portant fixant la composition du comité social territorial de la communauté de communes ;

Vu la délibération n° DCC2026-053 du 11 avril 2026 portant désignation des représentants titulaires et suppléants de l'établissement au sein du Comité social territorial ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 252-30 du Code général de la fonction publique, les membres du Comité social territorial représentant la collectivité ou l'établissement sont désignés par l'autorité investie du

pouvoir de nomination, parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant, en conséquence, que la désignation nominative des représentants de la Communauté de communes Celavu-Prunelli au sein du Comité social territorial relève de la compétence du Président et non de celle du conseil communautaire ;

Considérant qu'il convient dès lors d'abroger cette délibération afin que le Président procède, par arrêté, à la désignation des représentants de l'établissement conformément aux dispositions de l'article R. 252-30 du Code général de la fonction publique ;

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE :

-ARTICLE 1 : La délibération n° DCC2026-053 du 11 avril 2026 portant désignation des représentants titulaires et suppléants de l'établissement au sein du Comité social territorial est abrogée.

-ARTICLE 2 : Il est précisé que cette abrogation est sans incidence sur les dispositions de la délibération n° DCC2022-069 du 27 juin 2022 relatives à la création et à la composition du Comité social territorial, qui demeurent applicables.

-ARTICLE 3 : Il appartient au Président de la Communauté de communes Celavu-Prunelli, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, de procéder par arrêté à la désignation des représentants titulaires et suppléants de l'établissement au sein du Comité social territorial, conformément à l'article R. 252-30 du Code général de la fonction publique.

-ARTICLE 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et de l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission requises.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ N° de délibération correspondante : DCC2026-134

DELIBERATION N°2026-135

DECISION MODIFICATIVE 1 - BUDGET ANNEXE 2026 DU SPANC.

Le Président indique aux membres du conseil qu'il est nécessaire de procéder à un virement de crédits au sein de la section de fonctionnement afin d'alimenter le compte fournitures d'entretien et de petit équipement ;

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE

-DECIDE de procéder au vote de la décision modificative suivantes, sur le budget de l'exercice 2026

COMPTES DEPENSES

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
011 / 6063	Fournitures d'entretien et de petit équipement	3 000.00	
65 / 6541	Créances admises en non-valeur		3 000.00
Total		3 000.00	3 000.00

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ N° de délibération correspondante : DCC2026-135

DELIBERATION N°2026-136

DECISION MODIFICATIVE 3 - BP PRINCIPAL 2026 - ETUDE REDEVANCE SPECIALE OM DES PROFESSIONNELS.

Le Président rappelle que la Communauté de communes va engager une étude préalable à la mise en place d'une redevance spéciale applicable aux professionnels bénéficiant du service public de collecte de leurs déchets (service normalement réservé aux ménages). Cette étude devra permettre de définir les modalités techniques, financières et organisationnelles nécessaires à sa mise en œuvre.

Un marché de prestation d'ingénierie est en cours. Il est proposé au Conseil communautaire d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la réalisation de cette étude dans le cadre d'une décision modificative.

Montant de l'opération : 51 200 € TTC

Financement Office de l'Environnement de la Corse : 27 821.50 €

Reste à charge : 23 373.50 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de la DM suivante, sur le budget de l'exercice 2026

A l'unanimité des membres présents ou représentés

COMPTES DEPENSES

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
20 / 2031 / 2502 / 7212 / STECH	Frais d'études		8 800.00
Total		0.00	8 800.00

COMPTES RECETTES

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
13 / 1311 / 2502 / 7212 / STECH	Etat et établissements nationaux		20 000.00
13 / 1312 / 2502 / 7212 / STECH	Régions	27 821.50	
Total		27 821.50	20 000.00

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ N° de délibération correspondante : DCC2026-136

DELIBERATION N°2026-137

DECISION MODIFICATIVE 4 - BP PRINCIPAL 2026 - ANNULATION DE CREDITS OPERATION CAFE DES PARENTS.

Le Président informe le conseil communautaire que l'opération n°2414 « Agencements café des parents » inscrite au BP 2026 pour un montant de 6 715.50 € en reliquat, est terminée. Il propose donc l'annulation des crédits.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de la décision modificative suivante, sur le budget de l'exercice 2026

A l'unanimité des membres présents ou représentés

CREDITS A REDUIRE

Imputation	Nature	Montant
21 / 2181 / 2414 / 4221 / ENF	Installations générales, agencements et aménagements divers	6 715.50
Total		6 715.50

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ N° de délibération correspondante : DCC2026-137

DELIBERATION N°2026-138

DECISION MODIFICATIVE 5 - BP PRINCIPAL OPERATION 2410 -TRAVAUX COMPLEMENTAIRES SDP BASTELICA.

Le Président indique que la Communauté de Communes Celavu Prunelli en partenariat avec l'Office de l'Environnement de la Corse a inauguré le 15 octobre 2021 le sentier du patrimoine de Bastelica. Malheureusement, à la suite de nombreux orages une partie du tronçon de l'itinéraire a subi d'importantes dégradations.

Il est nécessaire de procéder à une modification du tracé sentier. Ainsi de nouveaux travaux et le rajout d'une fontaine remarquable dite de « Ramacani » sont prévus.

Le montant prévisionnel de l'opération s'élève à 172 480.00€HT selon l'estimation des services.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Opération	Autofinancement CCCP	Office de l'Environnement de la Corse	Montant prévisionnel
Sentier du Patrimoine Bastelica	20% 34 496.00 € HT	80 % 137 984.00 € HT	172 480.00 € HT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote la décision modificative suivante, sur le budget de l'exercice 2026

A l'unanimité des membres présents ou représentés

CREDITS A OUVRIR

Imputation	Nature	Montant
23 / 2318 / 2410 / 312	Autres immobilisations corporelles	191 576.00
Total		191 576.00

CREDITS A REDUIRE

Imputation	Nature	Montant
23 / 2318 / 2518 / 735 / GEMAPI	Autres immobilisations corporelles	191 576.00
Total		191 576.00

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ N° de délibération correspondante : DCC2026-138

DELIBERATION N°2026-139

DECISION MODIFICATIVE 6 - BP PRINCIPAL 2026 - TRAVAUX DE REPARATION DE LA RISBERME DE PISCIAPELLU.

M. Paul POGGI sort de la salle.

Le Président indique que la communauté de Communes CELAVU PRUNELLI a réalisé récemment des travaux d'aménagement en génie écologique sur le cours d'eau Prunelli, sur la commune de Bastelicaccia, au lieu-dit Pisciatello.

L'objectif de cette risberme est de restaurer la « largeur d'équilibre » du fond du lit mineur : la configuration actuelle sur ce secteur est en effet pénalisante dans la mesure où la largeur excessive induit un écoulement sur une faible hauteur d'eau pour une large surface exposée au soleil. Cette configuration génère un milieu aquatique très peu biogène du fait d'un échauffement sensible de l'eau, de faibles vitesses d'écoulement en période courante, de dépôt chronique de sable ; cette configuration est aussi à l'origine d'une évaporation excessive sur tout ce tronçon.

Par ces travaux, il s'agit ainsi de « forcer » un lit mineur en équilibre morphologique et une berge munie d'une risberme stable permettant la restauration de ripisylve linéaire en haut de berge et ponctuellement en pied de berge (avec une végétation de nature à assurer un ombrage efficace), l'ensemble conduisant à un milieu aquatique nettement plus favorable et plus résilient aux périodes chaudes et donc au changement climatique. Le tronçon de 200 ml se situe en amont du pont de la T40 et en bordure de la D558. Les travaux ont été réceptionnés en novembre 2024.

Des désordres ont été observés après la première crue suite aux travaux. Le Prunelli qui charrie une charge solide à dominante de matériaux sableux déborde largement dans un fuseau sur 50 m de large en amont du pont, déposant ses alluvions dans un lit majeur contraint par la D558 et la T40. Les désordres observés sont la création de fosses de dissipation sur les bermes aménagées en rive droite du lit mineur.

Durant l'hiver 2025/2026, les risbermes sont restées immergées durant 5 mois accentuant les désordres initiaux. Ces érosions progressives risquent, à court terme, d'emporter les risbermes.

Il est envisagé de mettre en place des mesures correctives qui permettront d'assurer la pérennité des risbermes en favorisant le piégeage des sédiments et leur végétalisation par des aménagements adaptés.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Opération	Autofinancement CCCP	Agence de l'Eau	CDC Comité de Massif	Total
Reprise des risbermes MOE-Travaux	20% 12 743 € HT	70 % 44 599 € HT	10% 6 371 € HT	63 713 € HT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de la DM suivante, sur le budget de l'exercice 2026

A l'unanimité des membres présents ou représentés

COMPTES DEPENSES

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
23 / 2318 / 2610 / 735 / GEMAPI	Autres immobilisations corporelles	72 000.00	
23 / 2318 / 2517 / 735 / GEMAPI	Autres immobilisations corporelles		21 030.00
Total		72 000.00	21 030.00

COMPTES RECETTES

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
13 / 1311 / 2610 / 735 / GEMAPI	Etat et établissements nationaux	44 599.00	
13 / 1312 / 2610 / 735 / GEMAPI	Régions	6 371.00	
Total		50 970.00	0.00

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ N° de délibération correspondante : DCC2026-139

M. Paul POGGI revient dans la salle.

DELIBERATION N°2026-140

DECISION MODIFICATIVE 7 - PB PRINCIPAL 2026 - OPERATION 2611 REQUALIFICATION DU SENTIER PEDAGOGIQUE FORESTIER DE CARBUCCIA.

Le président indique que dans le cadre de la valorisation du patrimoine naturel et forestier du territoire, la Communauté de communes souhaite engager la requalification du sentier pédagogique forestier de Carbuccia. Cet itinéraire, créé à la fin des années 1990 puis réaménagé dans les années 2000, a été identifié comme relevant de l'intérêt communautaire en juillet 2026. Il présente aujourd'hui des besoins de réhabilitation liés notamment au vieillissement et disparition des équipements, à l'évolution des milieux forestiers et à l'obsolescence de certains supports pédagogiques.

L'opération vise à assurer la réhabilitation et la sécurisation du parcours, à moderniser les dispositifs d'interprétation et de signalétique et à renforcer sa vocation pédagogique et touristique, notamment à destination des familles et des groupes scolaires.

Afin de définir précisément le programme des travaux et d'en arrêter le coût prévisionnel, il est proposé de lancer une mission de maîtrise d'œuvre avec l'ONF, comprenant notamment les études de conception, l'estimation financière des travaux et la préparation des pièces nécessaires à leur réalisation.

La définition précise du coût de l'opération permettra ensuite à la Communauté de communes d'engager les recherches de financements nécessaires à sa réalisation, notamment auprès du GAL dans le cadre du programme LEADER, cette piste de financement ayant déjà été identifiée pour le projet.

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire d'approuver le principe et le contenu de l'opération, d'autoriser le Président à engager une mission de maîtrise d'œuvre permettant d'en préciser le programme et le coût et d'autoriser l'engagement des démarches de recherche et de sollicitation des financements mobilisables pour sa réalisation.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de la décision modificative suivante, sur le budget de l'exercice 2026,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

CREDITS A OUVRIR

Imputation	Nature	Montant
21 / 2188 / 2611 / 312 / PATRIMOINE	Autres	13 000.00
Total		13 000.00

CREDITS A REDUIRE

Imputation	Nature	Montant
204 / 20422 / 2403 / 518 / OPAH	Bâtiments et installations	13 000.00
Total		13 000.00

Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0
Adopté.

➤ N° de délibération correspondante : DCC2026-140

DELIBERATION N°2026-141

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'INGENIEUR TERRITORIAL A TEMPS COMPLET POUR LA DIRECTION DE LA REGIE SPIC « U PIANU D'ESE ».

informe le conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1412-1, L. 2221-1 et suivants et R. 2221-63 et suivants relatifs aux régies dotées de la seule autonomie financière ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 313-1 relatif à la création des emplois territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

Considérant que la Communauté de communes Celavu Prunelli exerce la compétence de gestion de la station d'Ese au moyen d'une régie constituée sous la forme d'un service public industriel et commercial doté de la seule autonomie financière ;

Considérant la nécessité de doter la régie « U Pianu d'Ese » d'un directeur disposant des compétences techniques, administratives et managériales nécessaires à l'exercice de ces missions ;

Il est proposé de créer, à compter du 26 octobre 2026, un emploi permanent à temps complet relevant du grade d'ingénieur territorial, catégorie A, filière technique, destiné à exercer les fonctions de directeur de la régie SPIC « u Pianu d'Ese ».

Le temps de travail afférent à cet emploi est fixé à 35 heures hebdomadaires.

La rémunération de l'agent recruté sera déterminée sur la base de la grille indiciaire applicable au grade d'ingénieur territorial, en fonction de sa situation statutaire et de l'échelon auquel il sera classé.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget annexe de la régie « u Pianu d'Ese », au chapitre correspondant aux dépenses de personnel.

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

-DECIDE de créer, à compter du 26/10/2026, un emploi permanent à temps complet d'ingénieur territorial, relevant de la catégorie A de la filière technique, afin d'exercer les fonctions de directeur de la régie SPIC « U Pianu d'Ese » ;

-FIXE la durée hebdomadaire de travail de cet emploi à 35 heures ;

-FIXE la rémunération afférente à cet emploi par référence à la grille indiciaire du grade d'ingénieur territorial en vigueur, selon l'échelon et la situation statutaire de l'agent recruté ;

-DECIDE de modifier en conséquence le tableau des effectifs de la Communauté de communes ;

-DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi seront inscrits au budget annexe de la régie « u Pianu d'Ese » ;

-AUTORISE le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et à procéder au recrutement correspondant.

Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0
Adopté.

➤ N° de délibération correspondante : DCC2026-141

DELIBERATION N°2026-142

DECISION MODIFICATIVE 8 - BP PRINCIPAL 2026 CREATION DE L'OPERATION 2612 - AGENCEMENTS ET AMENAGEMENT DU RELAI PETITE ENFANCE.

Le Président indique qu'il est nécessaire de procéder à l'agencement et à l'aménagement - équipement du relais petite enfance installé dans le bâtiment d'Eccica-Suarella (ancienne école de la plaine St Jean).

Il propose de créer une nouvelle opération au budget principal 2026 sous le n°2612 EQUPTS / AMNGTS RELAIS PETITE ENFANCE.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de la décision modificative suivante, sur le budget de l'exercice 2026

A l'unanimité des membres présents ou représentés

COMPTES DEPENSES

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
21 / 2181 / 2612 / 4213 / RPE	Installations générales, agencements et aménagements divers	37 897.54	
21 / 21313 / 2521 / 4213 / RPE	Bâtiments sociaux et médico-sociaux		37 897.54
Total		37 897.54	37 897.54

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ N° de délibération correspondante : DCC2026-142

DELIBERATION N°2026-143

ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL POUR LES AGENTS RELEVANT DE MISSIONS ADMINISTRATIVES AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU PRUNELLI.

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L. 611-1 à L. 611-3, L. 621-10, L. 621-11 et L. 822-28 ;

Vu le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu la Circulaire du 18 janvier 2012 relative à la réduction des droits à RTT en cas de congé pour raison de santé dans la fonction publique (PDF - 46.1 KB)

Vu la Circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique (PDF - 311.3 KB)

Vu l'arrêté du 3 octobre 2002 relatif à l'aménagement et à l'organisation du temps de travail des personnels travaillant selon des cycles hebdomadaires, servant de référence pour la correspondance 37 h 30 / 15 jours d'ARTT

Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes, 3e chambre, du 21 décembre 2018, n° 17NT00540

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le courrier de la préfecture de la Corse-du-Sud du 12 août 2026 relatif au contrôle de légalité de la délibération n° DCC2026-079 du 18 juin 2026 ;

Vu la délibération n°DCC2026-131 du date du 17 septembre 2026 fixant les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité au sein de la Communauté de communes Celavu-Prunelli ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 6 mars 2026 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 17 septembre 2026 ;

Le Président du conseil communautaire expose :

Il est proposé au conseil communautaire de définir le temps de travail sur la base de 37h30 hebdomadaires, comme détaillé ci-après :

Pour rappel, la durée légale de référence reste 35 heures par semaine. Les 2 heures et 30 minutes (2,5 heures) hebdomadaires effectuées en plus constituent un surplus de temps de travail qui ouvre droit à des RTT (aménagement et récupération du temps de travail).

Pour définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial (CST). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

La durée du travail effectif est définie comme « le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ». Cette disposition concerne l'ensemble des agents en relevant, à savoir les fonctionnaires, les stagiaires et les agents contractuels etc.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
Soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
Ou soit (228 jours / 5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Les collectivités définissent les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales prévues par la réglementation sont respectées.

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires).

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000- 815 du 25 août 2000.

Le Président rappelle que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer un cycle de travail commun.

Fixation de la durée hebdomadaire de travail : Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la Communauté de Communes est fixé à 35 heures par semaine (une durée supérieure générera des RTT pour l'ensemble des agents).

Il propose que les agents relevant de missions administratives, au sein de l'établissement puissent évoluer sur un temps de travail hebdomadaire de 37h30 par semaine selon les modalités suivantes :

La liste des agents éligibles sera établie par arrêté du président.

Calcul détaillé des RTT pour un cycle à 37 h 30 hebdomadaires :

Données de base légales :

- Durée légale annuelle : 1 607 h
- Temps complet : 35 h / semaine
- Base administrative : 52 semaines
- Journée de travail de référence : 7 h

Temps de travail hebdomadaire réel :

- 37 h 30 = 37,5 h

Écart hebdomadaire par rapport à 35 h :

- $37,5 - 35 = 2,5$ h de dépassement par semaine

C'est cet écart, et lui seul, qui génère des RTT.

Calcul annuel de l'écart horaire de travail effectif :

- Sur une année complète :

$2,5 \text{ h} \times 52 \text{ semaines} = 130 \text{ h}$

Ce sont 130 heures travaillées en plus de la durée légale annuelle.

Durée hebdomadaire de travail	Nombre de jours de RTT par an à temps plein	Nombre de jours de RTT par an à 90 %	Nombre de jours de RTT par an à 80 %	Nombre de jours de RTT par an à 70 %	Nombre de jours de RTT par an à 60 %	Nombre de jours de RTT par an à 50 %
37h30	15	13,5	12	10,5	9	7,5

Journée de solidarité : La durée annuelle de 1 607 heures comprend les sept heures dues au titre de la journée de solidarité. Les modalités d'accomplissement de cette journée sont fixées par une délibération distincte du conseil communautaire, adoptée après avis du comité social territorial. Cette délibération distincte est applicable à l'ensemble des agents concernés et prévoit la proratisation des sept heures pour les agents à temps partiel ou à temps non complet.

Les heures supplémentaires et complémentaires sont comprises dans la durée maximale du temps de travail et sont effectuées à la demande du chef de service. Les heures travaillées au-delà du cycle applicable sont qualifiées et traitées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Les heures complémentaires accomplies par les agents nommés dans des emplois permanents à temps non complet, au-delà de la durée hebdomadaire afférente à leur emploi et sans dépasser 35 heures, donnent exclusivement lieu à une indemnisation financière dans les conditions prévues par le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020. Elles ne peuvent donner lieu à un repos compensateur. Les heures accomplies au-delà de 35 heures constituent, lorsque les conditions réglementaires sont réunies, des heures supplémentaires pouvant être indemnisées ou compensées conformément aux textes et aux délibérations applicables au sein de l'établissement.

L'organe délibérant décide, après avis du Comité Social Territorial (CST), les conditions de mise en œuvre des cycles de travail. Il se prononce sur :

- Les critères de recours aux cycles de travail selon les services,
- La durée des cycles : du cycle hebdomadaire au cycle annuel,
- Les bornes quotidiennes et hebdomadaires,
- Les modalités de repos et de pause.

Détermination du cycle de travail : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services effectuant un temps de travail hebdomadaire au-delà de 35h00 est fixée de la manière suivante :

- Les horaires fixes de travail sont définis par l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

Pour un temps complet :

Horaires fixes :

8h00 - 12h30 13h00 - 16h00

Ou

8h30 - 12h30 13h00 - 16h30

- Une pause méridienne de 30 minutes est instaurée et prise obligatoirement entre 12h30 et 13h00. Les services sont fermés à cette occasion. Elle ne constitue pas un temps de travail effectif et ne peut être fractionnée. L'agent qui ne pourrait pas débiter sa pause méridienne à l'heure fixée par la présente délibération, pour raisons de services est autorisé à la reporter dans la même journée. (Pas de réduction possible).
- Il est rappelé que Le Conseil d'Etat a confirmé la compétence ministérielle pour déterminer l'ampleur de la pause méridienne des services de l'Etat (arrêt du 29 oct. 2003). Ainsi, concernant la fonction publique territoriale, ces modalités doivent être prévues par l'assemblée délibérante des collectivités.
- Le présent protocole est applicable aux agents listés dans un arrêté du Président qu'ils soient à temps complet ou non-complet à temps plein ou à temps partiel.

Sont donc concernés par ce règlement :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- Les contractuels,
- Les agents de type contrat d'apprentissage,
- Contrats aidés (CAE) etc.
- Les agents mis à disposition ou en détachement. Il est applicable aux personnels de droit privé sous réserve des dispositions législatives et réglementaires à caractère impératif applicables à ces personnels ou des stipulations plus favorables de leur contrat de travail.

Organisation d'acquisition et de prise des RTT :

« Les droits à RTT sont appréciés et gérés sur une période de référence annuelle correspondant à l'année civile. Le nombre de jours de RTT attribué à chaque agent est déterminé annuellement en fonction de l'organisation du temps de travail applicable. Les jours de RTT sont acquis au titre de l'année civile et doivent être pris dans le respect des nécessités de service.

Les demandes de prise de RTT sont formulées par les agents via l'espace agent dédié, dans des délais compatibles avec les nécessités de continuité du service.

Les jours de RTT acquis peuvent être pris de manière fractionnée ou groupée, sous réserve des dispositions réglementaires applicables et de l'accord du supérieur hiérarchique.

Les droits non consommés au 31 décembre de l'année de référence sont perdus, sauf dispositions réglementaires contraires ou alimentation d'un compte épargne-temps dans les conditions prévues par les textes en vigueur. »

Les jours de RTT acquis peuvent être pris intégralement et être apposés aux congés annuels dès lors que l'absence du service n'excède pas 31 jours consécutifs (art. 4 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985)

Les situations d'absence qui justifient une réduction des droits à RTT sont les suivantes :

- Congé de maladie ordinaire (CMO) du fonctionnaire ou congé de maladie de l'agent contractuel
- Congé de longue maladie (CLM)
- Congé de longue durée (CLD)
- Congé de grave maladie (CGM)
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis) du fonctionnaire ou congé pour accident du travail ou maladie professionnelle de l'agent contractuel
- Congé de maladie non rémunéré (de l'agent contractuel).
- Congé de maternité
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- Congé d'adoption
- Congé de solidarité familiale ou congé permettant d'accompagner une personne en fin de vie
- Autorisations spéciales d'absence, notamment celles accordées à l'occasion d'événements familiaux

Plus généralement, toute période d'absence qui n'est pas expressément assimilée par une disposition législative ou réglementaire à du temps de travail effectif n'ouvre pas droit à l'acquisition de jours de RTT et donne lieu à une réduction du crédit annuel selon les modalités prévues ci-après.

Il y a toutefois 2 exceptions :

- Autorisations d'absence accordées dans le cadre du droit syndical.
 - Autorisations spéciales d'absence pour lesquelles le texte les instituant prévoit expressément qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.

Le nombre de jours de RTT perdus en cas d'absence dépend des conditions d'organisation du temps de travail.

En cas d'absence, un quotient de réduction du nombre de jours de RTT est calculé à partir des éléments suivants :

- Nombre de jours travaillés par an
- Nombre de jours de RTT attribué annuellement
- Nombre de jours d'absence.

Le nombre de jours travaillés par an est au moins égal à 365 - 104 jours de repos hebdomadaires - 25 jours de congés annuels - 8 jours fériés, soit 228.

Le quotient de réduction du nombre de jours de RTT est égal au nombre de jours travaillés par an divisé par le nombre de jours de RTT. Lorsque l'agent atteint, au cours de l'année, en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence égal au quotient de réduction, une journée de RTT est déduite de son crédit annuel de jours de RTT.

Un agent travaille à temps plein 37h30 par semaine, le quotient de réduction du nombre de jours de RTT est égal à 228 jours travaillés par an / 15 jours de RTT = 15 jours.

Si l'agent est absent 15 jours par an, une journée de RTT est déduite du capital de 15 jours (2 jours s'il est absent 30 jours, etc.). Les jours de RTT ne sont pas déduits à l'expiration du congé pour raisons de santé, mais au terme de l'année civile de référence.

En cas de compteur négatif au 31/12 N les jours de RTT perçus malgré l'absence seront imputés au 1^{er} janvier de l'année N+1.

Si un congé accordé pour raisons de santé survient durant une prise de congés de jours de RTT, ces derniers seront annulés et ne pourront être reportés.

RTT et CET :

Toute RTT non prise est perdue et ne peut faire l'objet d'aucun report. Par dérogation, les RTT non-prises peuvent alimenter le CET de l'agent dans la limite des plafonds réglementaires.

Les apprentis :

Le temps de travail se doit être identique à celui des autres agents. Le temps de formation en CFA est du temps de travail effectif et compte dans l'horaire de travail. Les apprentis ont droit à leur récupération de temps de travail selon les mêmes modalités que les autres agents pour les seules périodes de formation pratique auprès de l'employeur. La mise en œuvre de leurs jours de RTT doit s'adapter à leur situation particulière notamment le fait qu'ils ne bénéficient pas de CET.

Services spécifiques :

Les modalités de temps de travail effectué et les bornes horaires doivent être fixées par arrêté du Président selon les nécessités de service. Dans le cadre de la réduction du temps de travail dans la fonction publique, les horaires de travail peuvent être modulés sur une période de référence variable entre la semaine et l'année appelée cycle de travail. Ces cycles permettent d'adapter l'organisation du travail de certains services à leurs spécificités en ce qu'ils varient en fonction de la période et de la charge de travail des agents.

Contrats courts :

Les RTT sont générées en début de contrat et doivent être épuisées à la fin du contrat. Tout comme pour les autres contrats, les RTT ne sont ni rémunérables ni reportables.

Temps inclus dans le travail effectif (générant RTT si dépassement des 35h par semaine) :

- Le temps passé par l'agent en service.
 - Le temps passé en mission
 - Le temps de trajet entre deux postes de travail (pour un même employeur)
 - Le temps pendant lequel l'agent suit une formation proposée par le service ou demandée par l'agent et autorisée par l'administration.
 - Le temps d'intervention pendant une période d'astreinte y compris le temps de déplacement depuis le domicile pour l'aller et le retour.
 - Les absences liées à la mise en œuvre du droit syndical
 - Les pauses de courte durée (pause-café)
- Les périodes d'absence que le texte les instituant assimile expressément à du temps de travail effectif.

Temps exclu dans le travail effectif :

- Le temps passé en congés annuels ne constitue pas du temps de travail effectif.
- Les périodes de congé de maladie, congé pour accident de service ou maladie professionnelle ne constituent pas du temps de travail effectif au regard des droits à RTT ; elles sont prises en compte dans le calcul de la réduction des droits à RTT selon les modalités prévues par la présente délibération.

- La pause méridienne ne peut être comptée dans le temps de travail effectif dans la mesure où l'agent a la possibilité de s'absenter de son lieu de travail, notamment pour déjeuner. L'agent n'est pas à la disposition de son employeur et peut vaquer librement à des occupations personnelles. Les locaux sont fermés au public durant la pause méridienne.

- Les périodes d'astreinte durant lesquelles aucune intervention n'est effectuée.

- Les temps de trajet entre le domicile et le lieu habituel de travail.

Toute modification ultérieure sera soumise à l'approbation du conseil communautaire et à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Où l'exposé du Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

DÉCIDE

- De rapporter la délibération n° DCC2026-079 du 18 juin 2026 ;

- D'adopter les modalités d'organisation du temps de travail telles que proposées ci-avant. Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 17 Septembre 2026.

- De préciser que les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité sont fixées par la délibération distincte visée ci-dessus ;

- De dire que la présente délibération sera transmise au préfet de la Corse-du-Sud avec la copie de l'avis favorable du comité social territorial du 6 mars 2026 et la délibération distincte relative à la journée de solidarité ;

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2026-143*

DELIBERATION N°2026-144

PARTICIPATION AU CONGRÈS LEADER FRANCE ET MANDAT SPÉCIAL

Le Président informe l'assemblée que le Congrès national des Groupes d'action locale, organisé par LEADER France, se tiendra à Strasbourg les 26 et 27 octobre 2026.

Compte tenu de l'implication de la Communauté de communes dans le programme LEADER, il est proposé que M. Derek LEONETTI et M. Paul-André AGOSTINI participent à cette manifestation dans le cadre de leurs fonctions.

Il est également proposé d'accorder à M. Achille MARTINETTI, Vice-Président de la Communauté de communes et Président du GAL, un mandat spécial pour participer à ce congrès.

Le coût prévisionnel global du déplacement, prévu du 26 au 28 octobre 2026, est estimé à 3 500 € TTC.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de CS suivants, sur le budget de l'exercice 2026

A l'unanimité des membres présents ou représentés

-ACCORDE à M. Achille MARTINETTI un mandat spécial pour participer au Congrès national LEADER France à Strasbourg ;

-AUTORISE la prise en charge des frais liés à ce déplacement, pour les agents et l' élu concernés, conformément à la réglementation en vigueur et aux délibérations applicables au sein de la Communauté de communes ;

-DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

-AUTORISE le Président ou son représentant à accomplir les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ N° de délibération correspondante : DCC2026-144

DELIBERATION N°2026-145

AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT OU A SON REPRESENTANT DE SIGNER LES CONVENTIONS RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DES PERIODES DE PREPARATION AU RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX CONCERNES.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 826-1 et suivants relatifs au reclassement des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, notamment ses articles 2 à 2-3 ;

Considérant que la période de préparation au reclassement constitue un dispositif d'accompagnement destiné aux fonctionnaires territoriaux dont l'état de santé ne permet plus l'exercice des fonctions correspondant aux emplois de leur grade ;

Considérant qu'il convient, afin de permettre la mise en œuvre effective de ce dispositif au bénéfice des agents de la Communauté de communes Celavu-Prunelli, d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer les conventions correspondantes ainsi que leurs éventuels avenants ;

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE

Article 1er : D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer, pour les fonctionnaires de la Communauté de communes Celavu-Prunelli concernés, les conventions relatives aux périodes de préparation au reclassement prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, ainsi que leurs éventuels avenants.

Article 2 : Lorsque tout ou partie de la période de préparation au reclassement est réalisée auprès d'une autre administration ou d'un autre établissement public, le Président, ou son représentant, est également autorisé à signer tout acte ou convention nécessaire à la définition et à la mise en œuvre des modalités d'accueil de l'agent au sein de cette structure.

Article 3 : Le Président ou son délégataire est autorisé à accomplir l'ensemble des formalités administratives nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au représentant de l'État et publiée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ N° de délibération correspondante : DCC2026-145

DELIBERATION N°2026-146

RECOURS A UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE AU SEIN DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du travail, notamment ses dispositions relatives à l'apprentissage et ses articles L. 6227-1 à L. 6227-12 relatifs à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu notamment l'article L. 6227-1 du Code du travail, aux termes duquel les personnes morales de droit public dont le personnel ne relève pas du droit privé peuvent conclure des contrats d'apprentissage ;

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 17 septembre 2026 ;

Considérant que l'apprentissage permet d'associer une formation théorique à l'acquisition d'une expérience professionnelle au sein d'une administration publique ;

Considérant que, dans le cadre du développement de l'offre touristique du territoire, l'Office de tourisme intercommunal conduit notamment des actions de promotion, de valorisation et de mise en tourisme des activités de pleine nature ;

Considérant qu'il convient de renforcer ces actions, notamment en matière de valorisation des itinéraires de randonnée pédestre, de découverte du territoire à vélo et, plus largement, de promotion des activités de pleine nature ;

Considérant qu'un apprenti pourra participer à la production de contenus et d'outils de promotion ainsi qu'aux différentes actions de mise en tourisme conduites par l'Office de tourisme intercommunal ;

Considérant que ce recrutement permettra de renforcer les moyens consacrés à la valorisation des nouvelles offres touristiques du territoire tout en contribuant à la formation et à l'insertion professionnelle dans le secteur du tourisme ;

Considérant qu'il est proposé, à cette fin, de conclure un contrat d'apprentissage pour une durée de dix-huit mois ;

Oùï l'exposé de Président et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE

Article 1er : D'approuver le recours à un contrat d'apprentissage au sein de l'Office de tourisme intercommunal de la Communauté de communes Celavu-Prunelli, pour une durée de dix-huit mois.

Article 2 : De préciser que l'apprenti participera notamment aux actions de développement, de valorisation et de promotion de l'offre touristique de pleine nature du territoire, notamment en matière de randonnée pédestre, de découverte du territoire à vélo, de valorisation des activités de pleine nature, de production de contenus et d'outils de promotion et, plus généralement, aux actions de mise en tourisme conduites par l'Office de tourisme intercommunal.

Article 3 : De préciser que le diplôme ou titre préparé ainsi que l'organisme de formation seront déterminés préalablement à la conclusion du contrat, en fonction du profil de l'apprenti retenu et de la formation suivie.

Article 4 : D'autoriser le Président, ou son représentant, à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à la mise en œuvre du contrat d'apprentissage, notamment celles relatives à la publicité du recrutement, à la sélection du candidat, à la désignation du maître d'apprentissage et à la conclusion du contrat.

Article 5 : D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer le contrat d'apprentissage, la convention de formation conclue avec l'organisme de formation ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre et à l'exécution de ce dispositif.

Article 6 : De préciser que les dépenses correspondantes, comprenant notamment la rémunération de l'apprenti ainsi que les frais de formation restant à la charge de la Communauté de communes, seront inscrites au budget communautaire aux crédits prévus à cet effet.

Article 7 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2026-146*

DELIBERATION N°2026-147

PRISE EN COMPTE DES MOBILITES DANS LE CADRE DU PLUI - DEMANDE DE DELEGATION DE COMPETENCE AUPRES DE LA COLLECTIVITE DE Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-8 et L.5214-16 ;

Vu le Code des transports, notamment ses articles L.1231-1 et L.1214-36-1 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Celavu-Prunelli ;

Considérant que, dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal, la Communauté de communes doit intégrer une réflexion spécifique sur les mobilités à l'échelle de son territoire ;

Considérant que la Communauté de communes Celavu-Prunelli n'exerce pas la compétence d'organisation de la mobilité ;

Considérant qu'il apparaît opportun d'engager avec la Collectivité de Corse une démarche permettant l'élaboration, à l'échelle du territoire communautaire, d'une planification simplifiée des mobilités étroitement articulée avec le PLUi ;

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

-APPROUVE le principe de conduire, dans le cadre de l'élaboration du PLUi, une réflexion spécifique sur les mobilités et les déplacements à l'échelle du territoire communautaire ;

-AUTORISE le Président à solliciter auprès de la Collectivité de Corse une délégation de compétence permettant à la Communauté de communes d'élaborer, pour son compte, un Plan de mobilité simplifié ou tout document de planification des mobilités répondant aux dispositions du Code des transports ;

-PRÉCISE que les conditions juridiques, techniques et financières de cette délégation feront l'objet d'une convention soumise ultérieurement à l'approbation du Conseil communautaire ;

-AUTORISE le Président à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2026-147*

DELIBERATION N°2026-148

PROGRAMME LEADER 2023-2027 - ANIMATION ET FONCTIONNEMENT DU GAL PAYS D'AIACCIU - DEMANDE DE FINANCEMENT POUR LA PÉRIODE 2025-2026.

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives notamment aux fonds européens ;

VU le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif aux plans stratégiques relevant de la politique agricole commune et financés notamment par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le Plan stratégique national 2023-2027, volet Corse ;

VU l'arrêté n° 25/007CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 14 janvier 2025 actant la sélection des groupes d'action locale et l'affectation des crédits FEADER relatifs à la mise en œuvre du programme LEADER ;

VU la convention-cadre tripartite conclue le 26 mars 2026 entre la Collectivité de Corse, le GAL Pays d'Aiacciu et l'ODARC relative à la mise en œuvre du programme LEADER ;

VU l'arrêté n° 26/516CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 21 juillet 2026 portant validation des fiches-actions du GAL Pays d'Aiacciu au titre du programme LEADER du PSN 2023-2027 ;

VU la fiche-action n° 5 « Animation et fonctionnement du GAL » du programme LEADER 2023-2027 du GAL Pays d'Aiacciu ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes Celavu-Prunelli est la structure porteuse du GAL Pays d'Aiacciu et l'unique bénéficiaire de la fiche-action n° 5 ;

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver le plan de financement de l'opération d'animation et de gestion du programme LEADER au titre de la période 2025-2026, pour un montant prévisionnel de dépenses de **99 229,35 € HT**, selon le plan de financement suivant :

Financement	Taux	Montant
PSN (Leader)	80 %	79 383,48 €
Collectivité de Corse	10 %	9 922,93 €
Autofinancement Communauté de communes	10 %	9 922,94 €
TOTAL	100 %	99 229,35 €

Il est précisé que la Communauté de communes, en sa qualité de bénéficiaire, dispose de la trésorerie nécessaire pour assurer l'avance des dépenses afférentes à l'opération dans l'attente du versement des financements.

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

-APPROUVE le plan de financement de l'opération d'animation et de gestion du programme LEADER du GAL Pays d'Aiacciu pour la période du 16 janvier 2025 au 31 décembre 2026, pour un montant prévisionnel de dépenses de **99 229,35 € HT** ;

-SOLLICITE une aide PSN (Leader) à hauteur de **79 383,48 €** ainsi qu'une participation de la Collectivité de Corse à hauteur de **9 922,93 €** ;

-S'ENGAGE à assurer l'autofinancement de l'opération à hauteur de **9 922,94 €** ;

-CONFIRME que la Communauté de communes dispose de la trésorerie suffisante pour assurer l'avance des dépenses nécessaires à la réalisation de l'opération dans l'attente du versement des aides ;

-AUTORISE le Président, ou son représentant, à déposer la demande de financement correspondante et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2026-148*

DELIBERATION N°2026-149

ÉLABORATION D'UN DOCUMENT D'OBJECTIF AGRICOLE ET SYLVICOLE (DOCOBAS) INTERCOMMUNAL - MODIFICATION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE - LANCEMENT DU MARCHE PUBLIC ET DEMANDES DE FINANCEMENT.

Le Président expose que dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal, la Communauté de communes souhaite approfondir la connaissance des enjeux agricoles, pastoraux et sylvicoles de son territoire.

À cette fin, il est proposé d'engager la réalisation d'un Document d'Objectif Agricole et Sylvicole (DOCOBAS) intercommunal.

Ce document permettra notamment d'identifier les espaces à enjeux, les potentiels de développement et de reconquête agricole ou forestière ainsi que les problématiques foncières du territoire.

Réalisé en articulation avec le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), il contribuera à une meilleure prise en compte des enjeux agricoles, pastoraux et sylvicoles dans les choix d'aménagement du territoire et permettra de définir des orientations et des actions susceptibles d'être mises en œuvre ou accompagnées par les acteurs compétents.

Afin de permettre à la Communauté de communes de porter cette démarche, il est proposé de compléter la définition de l'intérêt communautaire relevant de la compétence « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ».

Il est également proposé d'autoriser le Président à engager la procédure de marché public nécessaire à la réalisation du DOCOBAS.

Les demandes de financement seront établies sur la base du montant de l'offre classée première à l'issue de l'analyse des offres, sous réserve de l'achèvement régulier de la procédure de passation du marché.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Celavu-Prunelli ;

Considérant que l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal nécessite une connaissance approfondie des enjeux agricoles, pastoraux et sylvicoles du territoire ;

Considérant l'intérêt de disposer d'un Document d'Objectif Agricole et Sylvicole à l'échelle intercommunale afin d'éclairer les choix d'aménagement du territoire ;

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la réalisation d'un Document d'Objectif Agricole et Sylvicole (DOCOBAS) à l'échelle du territoire de la Communauté de communes Celavu-Prunelli, en articulation avec l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal.

ARTICLE 2 :

De compléter la définition de l'intérêt communautaire relevant de la compétence « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire » par l'ajout de la mention suivante :

« Élaboration et suivi d'un Document d'Objectif Agricole et Sylvicole (DOCOBAS) intercommunal ainsi que des études stratégiques nécessaires à sa réalisation, en articulation avec les politiques communautaires d'aménagement de l'espace. »

ARTICLE 3 :

D'autoriser le Président à engager la procédure de passation du marché public de services nécessaire à la réalisation du DOCOBAS et, dans le respect des règles de la commande publique et des délégations en vigueur, à accomplir les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

ARTICLE 4 :

D'autoriser le Président à solliciter auprès de l'État, de la Collectivité de Corse, de l'Office du Développement Agricole et Rural de Corse et de tout autre organisme susceptible d'intervenir les financements mobilisables pour cette opération.

Les demandes de financement pourront être établies sur la base du montant de l'offre classée première à l'issue de l'analyse des offres, sous réserve de l'achèvement régulier de la procédure de passation et de l'attribution définitive du marché.

ARTICLE 5 :

D'autoriser le Président ou son délégataire à accomplir toutes les formalités et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ N° de délibération correspondante : DCC2026-149

DELIBERATION N°2026-150**REALISATION D'UNE ETUDE STRATEGIQUE INTERCOMMUNALE RELATIVE A L'HABITAT ET AU LOGEMENT DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL.**

Le Président expose que dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal, la Communauté de communes souhaite approfondir la connaissance des dynamiques et des besoins en matière d'habitat et de logement à l'échelle de son territoire.

À cette fin, il est proposé d'engager la réalisation d'une étude stratégique intercommunale relative à l'habitat et au logement, destinée à compléter les études nécessaires à la définition du projet de territoire et à l'élaboration du PLUi.

Cette étude permettra notamment d'établir un diagnostic du parc de logements, des dynamiques résidentielles, des besoins de la population, de la vacance, des résidences secondaires, des besoins en logements locatifs et sociaux ainsi que des enjeux de réhabilitation, de mobilisation du bâti existant et de maîtrise foncière.

Elle devra également permettre d'identifier les besoins futurs en logements et les conditions de leur territorialisation, afin d'éclairer les orientations du PLUi et de favoriser une meilleure adéquation entre développement résidentiel, capacités d'accueil des communes et préservation des équilibres territoriaux.

Cette démarche s'inscrit directement dans l'élaboration du PLUi, dont le diagnostic doit notamment prendre en compte les besoins en matière d'équilibre social de l'habitat.

Il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser le Président à engager la procédure de marché public nécessaire à la réalisation de cette étude et à solliciter les financements susceptibles d'être mobilisés.

Les demandes de financement seront établies sur la base du montant de l'offre classée première à l'issue de l'analyse des offres, sous réserve de l'achèvement régulier de la procédure de passation du marché.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Celavu-Prunelli ;

Vu la délibération prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal ;

Considérant que l'élaboration du PLUi nécessite une connaissance approfondie des caractéristiques du parc de logements et des besoins en matière d'habitat à l'échelle du territoire communautaire ;

Considérant que le diagnostic du PLUi est notamment établi au regard des besoins en matière d'équilibre social de l'habitat ;

Considérant l'intérêt de disposer d'une étude stratégique spécifique permettant d'éclairer les orientations du projet de territoire et leur traduction dans le PLUi ;

Le conseil communautaire, ouï l'exposé du Président, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver la réalisation d'une étude stratégique intercommunale relative à l'habitat et au logement, destinée à compléter les études nécessaires à l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à engager la procédure de passation du marché public de services nécessaire à la réalisation de cette étude et à accomplir les actes relevant de ses attributions et des délégations qui lui ont été consenties par le Conseil communautaire.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à solliciter auprès de l'État, de la Collectivité de Corse et de tout autre organisme susceptible d'intervenir les financements mobilisables pour cette opération.

Les demandes de financement seront établies sur la base du coût prévisionnel de l'opération, actualisé au regard du résultat de la procédure de consultation.

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président ou son délégataire à accomplir toutes les formalités et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2026-150*

DELIBERATION N°2026-151**ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N° DCC2026-097 DU 18 JUIN 2026****PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION « RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BASTELICACCIA » – ANNULATION ET REMPLACEMENT DE LA DÉLIBÉRATION N° DCC2026-097 DU 18 JUIN 2026.**

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2025-06-06-00001 du 6 juin 2025 portant modification des compétences de la Communauté de communes en matière de Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales ;

Vu la délibération n° DCC2026-097 du 18 juin 2026 approuvant l'opération « Révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bastelicaccia » et son plan de financement ;

Considérant que, compte tenu de l'épuisement des droits mobilisables au titre de la dotation quinquennale de la Collectivité de Corse pour la période 2026-2027, il convient de ramener la participation sollicitée auprès de la Collectivité de Corse à 3 352 € et, en conséquence, de modifier le plan de financement de l'opération ;

Le conseil communautaire, ouï l'exposé du Président, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE

Article 1 : D'annuler et remplacer la délibération n° DCC2026-097 du 18 juin 2026 relative au plan de financement de l'opération « Révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bastelicaccia ».

Article 2 : D'approuver l'opération « Révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bastelicaccia », dont le coût prévisionnel est fixé à 95 470,50 € HT.

Article 3 : D'approuver le plan de financement suivant :

Dépenses totales éligibles	Financements	Taux	Recettes
Mission d'ingénierie : Révision générale du PLU de Bastelicaccia 95 470,50 € HT	État - DGD	56,61 %	54 045,00 €
	Collectivité de Corse	3,51 %	3 352,00 €
	Autofinancement du maître d'ouvrage	39,88 %	38 073,50 €
TOTAL		100 %	95 470,50 €

Article 4 : D'autoriser le Président à solliciter auprès de l'État et de la Collectivité de Corse les financements correspondants conformément au plan de financement ci-dessus.

Article 5 : D'autoriser le Président à signer tout document et à accomplir toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2026-151*

DELIBERATION N°2026-152**POURSUITE DE L'EMPLOI NON PERMANENT D'ANIMATEUR-GESTIONNAIRE DU PROGRAMME LEADER ET AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE RENOUVELER LE CONTRAT DE PROJET.**

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n° 2023-061 du 12 juin 2023 portant création d'un emploi non permanent à temps complet destiné à assurer l'animation ainsi que la gestion administrative et financière du programme LEADER ;

Vu le contrat de projet conclu pour l'exercice des fonctions d'animateur-gestionnaire du programme LEADER, prenant effet le 2 novembre 2023 pour une durée de trois ans et arrivant à échéance le 1er novembre 2026 ;

Considérant que le contrat de projet peut être renouvelé lorsque le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu n'est pas achevé au terme de la durée initialement prévue, dans la limite d'une durée totale de six ans ;

Considérant que les missions ayant justifié la création de l'emploi ne seront pas achevées au 1er novembre 2026 et qu'il demeure nécessaire d'assurer la poursuite de l'animation, de l'accompagnement des porteurs de projets ainsi que de la gestion administrative et financière du programme LEADER ;

Considérant que cette période doit notamment permettre d'assurer la finalisation de la programmation en cours, le suivi et la clôture des opérations programmées ainsi que les travaux de transition et de préparation nécessaires au lancement de la programmation suivante ;

Le conseil communautaire, ouï l'exposé du Président, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE

Article 1er - Le maintien de l'emploi non permanent à temps complet d'animateur-gestionnaire du programme LEADER, créé par la délibération n° 2023-061 du 12 juin 2023, est approuvé pour la durée nécessaire à l'achèvement du projet ayant justifié sa création.

Article 2 - Le Conseil communautaire autorise le Président à procéder au renouvellement du contrat de projet correspondant pour une durée maximale de trois ans à compter du 2 novembre 2026, sans que la durée totale du contrat, renouvellement compris, puisse excéder six ans, soit au plus tard jusqu'au 1er novembre 2029.

Le contrat prendra toutefois fin avant cette échéance en cas de réalisation de son objet, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux contrats de projet.

Article 3 - Durant cette période, les missions attachées à l'emploi porteront notamment sur la finalisation de la programmation LEADER en cours, l'accompagnement des porteurs de projets, le suivi administratif et financier des opérations, les travaux nécessaires à la clôture de la programmation ainsi que les travaux de transition et de préparation au lancement de la programmation suivante, dans la continuité du projet LEADER porté par l'établissement.

Article 4 - Le Président est autorisé, à signer l'avenant de renouvellement du contrat de projet ainsi que tout acte nécessaire à sa mise en œuvre, dans le respect des dispositions du Code général de la fonction publique.

Article 5 - Les conditions de rémunération et d'exercice des fonctions demeurent celles prévues par la délibération ayant créé l'emploi et par le contrat initial, sous réserve de décision du président quant au régime indemnitaire, des évolutions réglementaires applicables et des stipulations de l'avenant de renouvellement.

Article 6 - Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent et aux charges correspondantes seront inscrits aux budgets des exercices concernés.

Article 7 - Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État et publiée conformément aux dispositions en vigueur.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2026-152*

DELIBERATION N°2026-153**REQUALIFICATION DU SENTIER PÉDAGOGIQUE FORESTIER DE CARBUCCIA**

Le Président rappelle que le sentier pédagogique forestier de Carbuccia, reconnu d'intérêt communautaire en juillet 2026, nécessite aujourd'hui une requalification en raison du vieillissement de ses équipements, de l'évolution des milieux forestiers et de l'obsolescence de certains supports pédagogiques.

L'opération vise à réhabiliter et sécuriser le parcours, à moderniser la signalétique et les dispositifs d'interprétation et à renforcer sa vocation pédagogique et touristique.

Afin de définir précisément le programme des travaux et leur coût prévisionnel, il est proposé d'engager une mission de maîtrise d'œuvre, notamment auprès de l'Office national des forêts, dans le respect des règles de la commande publique.

Cette phase permettra également de préciser les financements mobilisables pour la réalisation de l'opération, notamment au titre du programme LEADER et d'autres cofinanceurs éventuels.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n°DCC 2026-120 en date du 16 juillet 2026, reconnaissant le sentier pédagogique forestier de Carbuccia d'intérêt communautaire ;

Le conseil communautaire, ouï le rapport du Président et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE

ARTICLE 1 - D'approuver le principe de la requalification du sentier pédagogique forestier de Carbuccia.

ARTICLE 2 - D'autoriser le Président à engager la mission de maîtrise d'œuvre avec l'Office National des Forêts, nécessaire à la définition du programme et du coût prévisionnel de l'opération, dans le respect des règles de la commande publique.

ARTICLE 3 - D'autoriser le Président à engager les démarches nécessaires à la recherche et à la sollicitation des financements mobilisables pour la réalisation de l'opération.

ARTICLE 4 - D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2026-153*

DELIBERATION N°2026-154**FIXATION DES TARIFS DES REMONTÉES MÉCANIQUES DU DOMAINE SKIABLE D'ESE A COMPTER DE LA SAISON 2026-2027**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7 et suivants relatifs aux remontées mécaniques et aux pistes de ski ;

VU le Code des impôts, notamment ses dispositions relatives à la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux prestations de transport de personnes réalisées en Corse ;

CONSIDÉRANT que la régie u Pianu d'Ese assure l'exploitation en régie des remontées mécaniques du domaine skiable d'Ese ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer, à compter de la saison 2026-2027, les tarifs applicables aux usagers des remontées mécaniques ;

Le conseil communautaire, ouï le rapport du Président et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE**ARTICLE 1 - TARIFS**

De fixer, à compter de la saison 2026-2027, les tarifs des forfaits donnant accès aux remontées mécaniques du domaine skiable d'Ese comme suit :

- forfait adulte journée : 26,00 € TTC ;
- forfait enfant de moins de 15 ans journée : 20,00 € TTC ;
- forfait adulte demi-journée : 15,00 € TTC ;
- forfait enfant de moins de 15 ans demi-journée : 10,00 € TTC ;
- forfait adulte 2 journées : 48,00 € TTC ;
- forfait enfant de moins de 15 ans 2 journées : 37,00 € TTC ;
- forfait adulte 3 journées : 69,00 € TTC ;
- forfait enfant de moins de 15 ans 3 journées : 53,00 € TTC ;
- forfait scolaire : 10,00 € TTC par enfant et par accompagnateur ;
- enfant de moins de 5 ans : gratuité.

Ces forfaits donnent accès, pendant leur durée de validité, aux remontées mécaniques et aux pistes ouvertes au public du domaine skiable.

Ces tarifs resteront en vigueur, tant qu'une nouvelle délibération ne viendra pas les modifier.

ARTICLE 2 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Les tarifs fixés à l'article 1er sont exprimés toutes taxes comprises.

Ils sont établis sur la base du taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux prestations de transport de personnes réalisées en Corse, soit 2,10 % à la date de la présente délibération.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE VENTE ET D'UTILISATION

Le Président est chargé de définir, dans le respect de la présente délibération et de la réglementation applicable, les modalités pratiques de vente et d'utilisation des forfaits du domaine skiable d'Ese.

À ce titre, il pourra notamment préciser les modalités de délivrance et d'utilisation des titres, les horaires correspondant aux forfaits demi-journée, ainsi que les conditions applicables en cas d'interruption ou de fermeture des installations.

Ces modalités ne pourront avoir pour effet de créer ou de modifier les tarifs, catégories tarifaires, conditions d'âge ou gratuités fixés par la présente délibération.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à prendre tout acte nécessaire à sa mise en œuvre.

Les recettes correspondantes seront imputées au budget annexe concerné.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État et fera l'objet des mesures de publicité prévues par les dispositions en vigueur.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

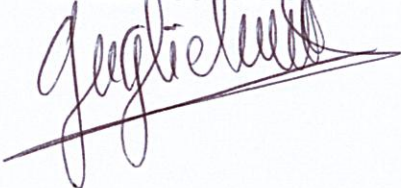
Adopté.

➤ N° de délibération correspondante : DCC2026-154

L'ordre du jour étant épuisé, plus personnes ne demandant la parole, le Président clos la séance à 19h30

Le/La Secrétaire de Séance

Madeleine GUGLIELMI



Le Président

Noël Dominique LIVRELLI



